



# Mes droits

## Congé parental

Il est accordé de droit après la naissance ou l'adoption d'un enfant. Il peut être pris par l'un des parents, ou par l'un puis par l'autre, ou par les 2 parents simultanément.

### 1) La durée

Suite à une naissance, il est accordé par périodes de 2 à 6 mois renouvelables jusqu'aux 3 ans de l'enfant. Il n'est pas fractionnable.

En cas d'adoption, la durée maximale du congé est de 3 ans à compter de la date d'arrivée au foyer d'un enfant de moins de 3 ans. Si l'enfant a entre 3 et 16 ans, la durée maximale est d'1 an à partir de la date d'arrivée au foyer.

Le congé peut être prolongé en cas de naissances multiples, de l'arrivée simultanée au foyer d'au moins 3 enfants adoptés, d'une nouvelle naissance ou adoption pendant le congé.

### 2) Les démarches

La demande congé (ou de nouveau congé en cas de nouvelle naissance ou adoption durant le congé en cours) doit être présentée au moins 2 mois avant sa date de début.

Le renouvellement n'est pas automatique et doit être demandé au moins 1 mois avant l'expiration de la période en cours.

### 3) La situation administrative

Le fonctionnaire conserve ses droits à l'avancement et à la retraite. La première année est comptée comme une année pleine, puis les suivantes pour moitié. Le calcul de l'AGS (ancienneté Générale de Service), qui intervient entre autres dans le barème, suit le même principe.

### 4) La rémunération

Le congé parental n'est pas rémunéré. Cependant, l'agent peut percevoir des prestations sociales. La Caf édite tous les ans un guide des prestations consultable sur internet : [www.caf.fr](http://www.caf.fr)